

# Éducation et sensibilisation – Protection des sources

## Abandon et analyse d'un puits

Public	Contenu principal
<b>Propriétaires de puits</b>	<p>Si vous possédez un puits, vous devez l'entretenir et faire régulièrement des analyses, ou encore le fermer et l'abandonner adéquatement (en le bouchant et l'obturant). Ceci a pour but de vous protéger ainsi que les sources d'eau potable de vos voisins.</p> <p><u>Abandon d'un puits</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les puits qui n'ont pas été abandonnés adéquatement peuvent nuire à nos sources d'eau potable. La seule façon d'éviter ce risque pour notre eau potable est de s'assurer que les puits qui ont cessé d'être utilisés et entretenus sur votre propriété sont correctement bouchés et obturés. Ceci est la responsabilité du propriétaire du puits.</li><li>• Tout puits abandonné de manière inadéquate peut constituer un risque pour votre santé, ainsi que pour les sources d'eau, et peut donner lieu une action coercitive contre vous. Plus particulièrement, il peut :<ul style="list-style-type: none"><li>○ permettre à des bactéries, des pesticides, des engrais et d'autres polluants d'entrer dans nos sources d'eau potable;</li><li>○ permettre à de l'eau minéralisée de se mélanger avec de l'eau fraîche;</li><li>○ fuir ou déborder, et provoquer ainsi des dommages matériels, des inondations et l'entraînement de déchets;</li><li>○ être un danger pour les enfants, les adultes ou les animaux qui peuvent tomber dedans et rester bloqués; et</li><li>○ causer des dommages à des véhicules et à de la machinerie agricole.</li></ul></li><li>• Les propriétaires qui prennent les mesures appropriées</li></ul>

pour abandonner un puits contribuent à la préservation des sources d'eau potable et peuvent aussi se prémunir contre des coûts futurs.

- Le Règlement\* sur les puits exige que le propriétaire de tout puits qui n'est pas utilisé ou entretenu en vue d'un usage futur le bouche et l'obture. (\*Voir le Règlement 903 pris en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario.)
- Tout nouveau puits qui est sec ou dont la construction n'est pas terminée doit être abandonné.
- Si vous utilisez votre puits pour votre eau potable, vous devez adéquatement le boucher et l'obturer s'il :
  - produit de l'eau minéralisée;
  - produit de l'eau qui n'est pas potable, à moins d'avoir communiqué avec votre agent médical local de la santé et suivi ses conseils;
  - contient du gaz et que vous n'ayez rien fait pour prévenir ce danger;
  - permet des mouvements de gaz, de contaminants ou d'autres matières qui peuvent nuire aux sources d'eau, et que vous n'ayez pris aucune mesure pour corriger le problème; ou
  - n'est pas construit conformément au Règlement sur les puits, et que vous n'ayez pris aucune mesure pour corriger le problème ou ayez échoué dans ce que vous avez fait.
- Pour savoir ce que sont les mesures et les étapes de l'abandon d'un puits, ce que signifient les termes « minéralisé » et « potable » et connaître les diverses exemptions, voir le bulletin technique « Règlement sur les puits – Abandon d'un puits : quand obturer et sceller un puits ».
- Certains types de puits sont exemptés de certaines des exigences du Règlement sur les puits. Communiquez avec le Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario au

	<p>1 888 396-9355 pour vous renseigner au sujet des exemptions</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le matériel, les matériaux et l'expertise nécessaires pour abandonner correctement un puits et satisfaire aux exigences du Règlement sur les puits peut dépasser les capacités de son propriétaire. Il existe de nombreux dangers graves dont on doit tenir compte lorsque l'on travaille sur un puits abandonné. Beaucoup d'anciens puits peuvent s'effondrer. Un puits inutilisé peut contenir des gaz explosifs ou toxiques. Il est fortement recommandé d'engager un entrepreneur en construction de puits titulaire d'une licence qui emploie des techniciens en construction de puits également titulaires d'une licence. On peut consulter un répertoire des entrepreneurs en construction de puits titulaires d'une licence énumérés par lieu en accédant à <a href="http://Ontario.ca">Ontario.ca</a>.</li><li>• Les sociétés et les municipalités doivent s'assurer les services d'un entrepreneur en construction de puits titulaire d'une licence qui emploie des techniciens en construction de puits titulaires d'une licence pour abandonner un puits, à moins d'obtenir une exemption. Communiquez avec le Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario au 1 888 396-9355 pour vous renseigner au sujet des exemptions.</li><li>• Le propriétaire du puits doit présenter un registre en cas d'abandon d'un puits d'alimentation en eau sauf dans les cas suivants :<ul style="list-style-type: none"><li>○ Si un nouveau puits est sec et qu'il ait été acheté, l'acheteur doit présenter un registre du puits.</li><li>○ Si un nouveau puits n'est pas terminé, la personne qui le construit doit présenter un registre du puits.</li></ul></li><li>• Des renseignements supplémentaires sur qui doit présenter un registre de puits figurent au chapitre 13, « <a href="#">Well Records, Documentation, Reporting</a> », du Water Supply Wells Manual.</li></ul>
--	--

- Dans certaines régions, une subvention est disponible pour l'abandon adéquat d'un puits. Communiquez avec votre office local de protection de la nature ou votre municipalité et renseignez-vous sur le programme d'abandon des puits.

#### Analyse de bactéries dans les puits

- Vous êtes responsable des puits situés sur votre propriété et vous devriez analyser la qualité de leur eau au moins trois fois par an. L'analyse de bactéries est gratuite. Communiquez avec votre bureau local de santé publique pour de plus amples renseignements.
- Les résultats des analyses peuvent être obtenus par téléphone dans les 48 heures après la remise d'un échantillon. Ils indiquent au propriétaire du puits privé si l'eau est potable. Les inspecteurs de la santé publique peuvent vous aider à comprendre les résultats des analyses et travailler avec vous pour corriger tout problème éventuel.
- Le ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario encourage les bureaux de santé publique à effectuer une surveillance des résultats des analyses locales des puits privés afin d'identifier les tendances et des besoins en matière d'éducation, et aussi pour aider à protéger les sources d'eau.
- Des renseignements sur l'analyse des bactéries dans les puits figurent au chapitre 11, « Testing the Water », du Water Supply Wells Manual.

#### Analyse de produits chimiques dans les puits

- Le Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines fournit des renseignements en ligne sur les niveaux des eaux souterraines et les conditions chimiques.
- Des renseignements sur l'analyse de produits chimiques dans les puits figurent au chapitre 11, « Testing the Water », du Water Supply Wells Manual.

	<p><u>Préoccupations au sujet de la qualité des eaux de puits</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Vous pouvez recevoir une lettre et (ou) une visite d'un bureau de santé publique vous demandant un échantillon de votre eau potable s'il existe des préoccupations au sujet des sources d'eau de votre région.</li> <li>• Si vous avez des préoccupations au sujet de la qualité de l'eau des puits de votre région, communiquez avec le <u>bureau local de santé publique</u> ou le bureau le plus proche du <u>Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario</u> ou du <u>district</u>.</li> <li>• Si vous avez des questions sur l'entretien ou l'abandon de votre propre puits, communiquez avec les <u>Services d'information sur les puits du Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario</u> au 1 888 396-9355 ou à <a href="mailto:wellshelpdesk@ontario.ca">wellshelpdesk@ontario.ca</a>.</li> </ul>
--	--

## RESSOURCES

Les ressources suivantes peuvent être utiles pour les propriétaires de puits.

<b>RÈGLEMENT SUR LES PUIITS</b>	
Lien	<u>Règlement 903 pris en application de la Loi sur les ressources en eau de l'Ontario (le Règlement sur les puits)</u>
Auteur	Gouvernement de l'Ontario
Date de publication	Dernière mise à jour en janvier 2014
Notes	Stipule des normes minimales visant les puits, et notamment quand et comment abandonner un puits.

**BUREAUX RÉGIONAUX ET DE DISTRICT, MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ACTION EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE DE L'ONTARIO**

Lien	<u><a href="#">Bureaux régionaux et de district du ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario</a></u>
Auteur	Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario
Date de publication	S.O.
Notes	Appelez si vous avez des préoccupations au sujet de la qualité de l'eau dans votre région.

**BUREAU DE SANTÉ PUBLIQUE DE L'ONTARIO**

Lien	<u><a href="#">Bureaux de santé publique</a></u>
Auteur	Ministère de la Santé et des Soins de longue durée de l'Ontario
Date de publication	S.O.
Notes	Liens aux bureaux de santé publique de l'Ontario énumérés par lieu. Communiquez avec votre bureau local de santé publique pour faire une analyse des bactéries de votre eau et déterminer si votre échantillon indique que votre eau est salubre pour la consommation humaine ou les bains

**SERVICES D'INFORMATION SUR LES PUIITS**

Lien	<u><a href="#">Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario, Registres des puits</a></u>
Auteur	Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario
Date de publication	S.O.
Notes	Communiquez avec le service d'information spécialisé du Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de changement climatique de l'Ontario pour vous renseigner sur l'abandon, l'entretien et les registres des puits.

	<p>1 888 396-WELL (9355)  Services d'information sur les puits  Direction de la surveillance environnementale  Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de  changement climatique  125, Resources Road, Toronto (Ontario) M9P 3V6</p>
<p><b>RÉPERTOIRE DES ENTREPRENEURS EN CONSTRUCTION DE PUIITS  TITULAIRES D'UNE LICENCE</b></p>	
<p>Lien  Auteur  Date de  publication  Notes</p>	<p><a href="http://Ontario.ca">Ontario.ca</a>  Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de  changement climatique de l'Ontario  S.O.  Répertoire des entrepreneurs en construction de puits titulaires  d'une licence consultable par lieu.</p>
<p><b>CONSERVATION ONTARIO</b></p>	
<p>Lien  Auteur  Date de  publication  Notes</p>	<p><a href="http://ConservationOntario.on.ca">ConservationOntario.on.ca</a>  Conservation Ontario  S.O.  Liste d'offices locaux de protection de la nature. Communiquez  avec votre office local de protection de la nature pour  déterminer si vous pouvez obtenir une subvention pour  l'abandon d'un puits dans votre région par l'entremise du  Programme d'assainissement des eaux rurales.</p>
<p><b>PUIITS SUR VOTRE PROPRIÉTÉ</b></p>	
<p>Lien  Auteur  Date de  publication  Notes</p>	<p><a href="#">Puits sur votre propriété</a>  Ministère de l'Environnement et de l'Action en matière de  changement climatique de l'Ontario  Mise à jour en août 2014  Renseignements destinés aux propriétaires de puits  résidentiels sur l'emplacement adéquat, la construction,  l'entretien et l'abandon d'un puits.</p>

<b>RÈGLEMENT SUR LES PUIITS – ABANDON D’UN PUIITS : <u>COMMENT</u> OBTURER ET SCELLER UN PUIITS (BULLETIN TECHNIQUE)</b>	
Lien	<a href="#"><u>Règlement sur les puits – Abandon d’un puits : <b>comment</b> obturer et sceller un puits (bulletin technique)</u></a>
Auteur	Ministère de l’Environnement et de l’Action en matière de changement climatique de l’Ontario
Date de publication	Avril 2011
Notes	Renseignements sur comment abandonner un puits. Le présent bulletin technique fait partie d’une série de 11 documents concernant les puits qui ont été préparés pour les propriétaires des puits.
<b>RÈGLEMENT SUR LES PUIITS – ABANDON D’UN PUIITS : <u>QUAND</u> OBTURER ET SCELLER UN PUIITS (BULLETIN TECHNIQUE)</b>	
Lien	<a href="#"><u>Règlement sur les puits – Abandon d’un puits : <b>quand</b> obturer et sceller un puits (bulletin technique)</u></a>
Auteur	Ministère de l’Environnement et de l’Action en matière de changement climatique de l’Ontario
Date de publication	Avril 2011
Notes	Renseignements sur quand abandonner un puits. Le présent bulletin technique fait partie d’une série de 11 documents concernant les puits qui ont été préparés pour les propriétaires des puits.
<b>WATER SUPPLY WELLS: REQUIREMENTS AND BEST PRACTICES (MANUEL)</b>	
Lien	<a href="#"><u>Water Supply Wells: Requirements and Best Practices (en anglais seulement)</u></a>
Auteur	Ministère de l’Environnement et de l’Action en matière de changement climatique de l’Ontario
Date de publication	Décembre 2009
Notes	Aide une personne à construire un puits allant au-delà des exigences minimales établies par le Règlement sur les puits.



<b>RÉSEAU PROVINCIAL DE CONTRÔLE DES EAUX SOUTERRAINES</b>	
Lien	<a href="#"><u>Réseau provincial de contrôle des eaux souterraines</u></a>
Auteur	Gouvernement de l'Ontario
Date de publication	Mises à jour régulières
Notes	Contient des renseignements sur les niveaux des eaux souterraines et les conditions chimiques de 360 puits en Ontario.

## **AUTRES RENSEIGNEMENTS**

Pour tout renseignement au sujet de cette fiche d'information, communiquez avec :

Chris MacLean, conseiller principal en relations avec les intervenants  
 Ministère de l'Ontario de l'Environnement et de l'Action en matière de  
 changement climatique  
 3<sup>e</sup> étage, 40, avenue St. Clair Ouest, Toronto (Ontario) M4V 1L5  
 416 212-1334

Ministère de l'Ontario de l'Environnement et de l'Action en matière de  
 changement climatique  
 Centre d'information  
 2<sup>e</sup> étage, bloc Macdonald, 900, rue Bay, bureau M2-22  
 Toronto (Ontario) M7A 1N3  
 Tél. : 416 325-4164; numéro sans frais : 1 800 565-4923; TTY : 1 855 515-2759

*Le contenu de cette feuille d'information est fourni à titre indicatif seulement. Il n'a pas pour but de fournir des recommandations ou des conseils quelles que soient les circonstances. Certains des renseignements figurant dans cette fiche d'information ont été obtenus de sources autres que le gouvernement de l'Ontario. Le gouvernement de l'Ontario ne peut pas garantir ni ne garantit que les renseignements figurant dans cette fiche d'information sont actuels, exacts, complets et exempts d'erreurs. Tout recours aux renseignements fournis dans cette fiche d'information se fait au seul risque de l'utilisateur. L'utilisateur peut décider de se reporter directement aux publications énumérées dans cette fiche d'information pour obtenir des renseignements plus complets et approfondis sur le sujet. Les liens à d'autres publications ne signifient pas que le gouvernement de l'Ontario appuie les organismes concernés ni ne garantit le contenu (y*

*compris le droit de publier de tels renseignements) des sites Web de ces organismes. Ces publications et sites Web externes ne sont pas nécessairement disponibles en français.*